

**MAIRIE de SAUVERNY**

01220 SAUVERNY

**A R R Ê T É PERMANENT  
N° VO 21/0301**

Tél. 04 50 41 18 15 - Fax 04 50 42 77 10  
E-mail : sauverny@mairie-sauverny.fr

**Règlementant la circulation au droit des interventions  
d'urgences eaux pluviales de la commune de SAUVERNY**

**Le Maire de la Commune de Sauverny,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants réglementant la Police Municipale et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R415-11, R414-4, R414-16, R417-4, R417-5, R417-9, R417-10 et R422-4 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1 à L116.8, R115.1 à R116.2 et R141.12 à R141.22 ;

**VU** la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la législation routière, livre 1, 8<sup>e</sup> partie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie ;

**CONSIDERANT** que certains travaux présentent, de par leur nature, un caractère d'urgence (non prévisibles, non programmables) et concernent la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que ces travaux d'intervention d'urgence sont effectués par le service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG) et ses prestataires ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées par ces travaux d'intervention d'urgence dont la durée n'excède pas 48 heures consécutives ;

**CONSIDERANT** que pendant la durée de ces travaux d'intervention d'urgence, il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le présent arrêté permanent autorise le service Eaux Pluviales de la CAPG et leurs prestataires à effectuer, sur les voies communales et départementales en agglomération, la réalisation de travaux urgents (travaux de moins de 48h ne pouvant être programmés, tels que : rupture ou fuite sur canalisation d'eau, affaissement de voirie, etc.) sur le réseau eaux pluviales de la commune de Sauverny et ce du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Tout chantier de plus grande importance fera l'objet d'une demande préalable d'arrêté au moins 10 jours avant l'intervention.

**Article 2 :** A cette occasion, la circulation et le stationnement de tous véhicules pourront être réglementés comme suit :

-Dans les voiries la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie ou à un couloir ou s'effectuer, en cas de besoin, par demi-chaussée, avec alternance du sens réglementé par panneaux. L'emprise du chantier sera fermée par tout dispositif adapté qui devra assurer la pleine et entière sécurité des intervenants.  
-Dans les voiries à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée afin de maintenir la circulation (sauf impossibilité technique liée à l'étroitesse de la voirie).

.../...

En cas d'impossibilité technique à maintenir la circulation des véhicules, une déviation sera mise en place par les voies adjacentes en fonction des possibilités.

-Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier, en fonction de l'avancement des travaux, et de part et d'autre du chantier lorsque cela est rendu nécessaire pour permettre le maintien de la circulation des véhicules.

-Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler en dehors des couloirs de circulation lorsque la signalisation mise en place l'obligera.

-Les intervenants concernés veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers. Durant toute la durée du chantier, les piétons auront un passage sécurisé par un barriérage adapté et permettant une continuité de la circulation pour cheminer le long des travaux.

-Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains à leur propriété devra être préservé avec une information individuelle.

-Pendant les travaux, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

**Article 3 :** La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée de jour comme de nuit, à la charge des intervenants concernés, sous le contrôle du Service Technique Municipal.

Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place par les intervenants effectuant les travaux, qui seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation des agents intervenant sur le domaine routier ainsi que des engins et tout matériel mobile est également de la responsabilité de l'entreprise.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, les administrations et ou intervenants concernés devront évacuer les déblais et réparer tout dommage éventuellement causé et rétablir, à leur frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier, sous le contrôle du Service Technique Municipal.

**Article 5 :** Le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être considéré comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art R417-10 et R417-11) et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mesure de verbalisation.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Gex,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- Monsieur Le Chef de l'agence routière et technique Bellegarde Pays de Gex,
- Le service technique de la commune de Sauverny,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Sauverny,
- Monsieur Le Directeur du Service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Chargés, chacun en qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Sauverny, le 04 mars 2021

Le Maire  
Isabelle HENNIQUAU

